



PROCES-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 11 septembre 2024

Membres en fonction : 17

Membres présents : 13

Le maire : Michel WIRA

Les adjoints : Jean-Claude SCHLATTER ; Yves HOLZMANN ; Audrey SCHANDENE ; Cédric DOCHTER

Les conseillers municipaux : Olivier KEMPF ; Benoît PAULET, Luc HEINRICH, Anne-Marie GARRIGUE, Déborah HILS, Alexia FREY, Richarde KIENTZ, Christelle LABREUCHE.

Membres absents excusés : 4

Madame Véronique METTEMBERG (procuration à Monsieur Luc HEINRICH), Monsieur Gauthier KEMPF (procuration à Monsieur Olivier KEMPF), Monsieur Alexis WEISS (procuration à Monsieur Michel WIRA), et Madame Evelyne HOCHSCHLITZ (procuration à Madame Audrey SCHANDENE).

Public : 0

La séance est ouverte à 20h06 par le Maire, Monsieur Michel WIRA. Il adresse ses salutations à l'assemblée.

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le Conseil municipal désigne Olivier KEMPF secrétaire de la présente séance.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 juillet 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 24 juillet 2024 est adopté à l'unanimité (16 voix).

3) PRESENTATION DU RAPPORT RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - Délibération n°20240911-1

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La France, via la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », s'est fixé un objectif ambitieux : atteindre « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cet objectif national est en cours de déclinaison sur les territoires via les documents de planification et d'urbanisme. Ces documents déterminent, chacun à son échelle, une trajectoire vers l'objectif ZAN tenant compte du contexte et des enjeux locaux.

Pour suivre le respect de cette trajectoire, des outils sont indispensables. La même loi a donc prévu que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière. Ce rapport est à établir pour la première fois au plus tard en 2024.

Madame ETLING, agent de l'ATIP, présente le rapport triennal à l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2231-1, R.2231-1 ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 4 concernant le contenu du rapport sur l'artificialisation des sols pendant la décennie 2021-2031 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport présenté et débat sur les perspectives d'aménagement du territoire au regard de l'objectif ZAN.

DIT QUE :

La présente délibération, ainsi que le rapport annexé seront affichés en mairie durant un mois et transmis à :

- Madame la Préfète de la région Grand Est
- Monsieur le Sous-Préfet chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Président du conseil régional de la Région Grand Est
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat Alsace Central, en charge du SCoT
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Sélestat

Adopté à l'unanimité (17 voix)

4) INFORMATIONS SUR LES ACHATS ET SERVICES EN COURS

Monsieur le Maire présente au Conseil les différents travaux engagés et devis signés, conformément à la délégation donnée au Maire (sommes inférieures à 10 000 €) :

➤ **4.1. Transport à la piscine pour les écoles :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise LK AUTOCARS SCHMITT pour un montant de 102.50 € TTC par jour.

➤ **4.2. Travaux en forêt :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise KRETZ SAS pour un montant de 810.00 € HT.

➤ **4.3. Réfection des bancs :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise SCIERIE EHRHART pour un montant de 489.27 € HT.

➤ **4.4. Pose d'éclairage LED au terrain de tennis couvert :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise R.E.M pour un montant de 8 290.00 € HT.

➤ **4.5. Réfection de marquages au sol :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise GERNER pour un montant de 5 222.00 € HT.

➤ **4.6. Kits pour l'Etésia :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise MSCA pour un montant de 391.67 € HT.

➤ **4.7. Nettoyage d'un site de stockage :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise VOGEL pour un montant de 3 760.00 € HT.

➤ **4.8. Achat de films pour fenêtre pour l'école élémentaire :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise REFLECTIV pour un montant de 131.00 € HT.

➤ **4.9. Réparations des jeux de l'aire de loisirs :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise SATD pour un montant de 1 708.70 € HT.

➤ **4.10. Désamiantage suite à un dépôt sauvage :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise DESAMIANTEC pour un montant de 700.00 € HT.

➤ **4.11. Achat de sièges ergonomiques pour les services administratifs :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise AZERGO pour un montant de 3 820.38 € HT.

5) INFORMATION SUR LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

- Vente – rue de la gare / rue des cerisiers superficie 11a 98ca
- Vente – 12 rue des tilleuls / superficie 5a 76ca

- Vente – 17 route nationale/ rue des cerisiers superficie 03a 5ca

6) ATTRIBUTION-AVENANT MARCHE DE TRAVAUX ET/OU FOURNITURES ET SERVICES -

Pas d'attribution de marché de travaux et/ou fournitures et services.

**7) AVIS CONCERNANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCS -
Délibération n°20240911-2**

Conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent l'adresse du siège de celui-ci. Aussi, par délibération du 22 juillet 2024, la Communauté de communes de Sélestat (CCS) a proposé de modifier cette adresse, qui figure dans ses statuts.

Depuis le déménagement des services en décembre 2023, la nouvelle adresse du siège de la CCS est le 15 boulevard du Maréchal Leclerc à SELESTAT.

S'agissant d'une modification statutaire, il convient, sur la base d'une délibération concordante avec celle de la CCS, de solliciter l'avis des douze conseils municipaux des communes membres de la communauté. Cette modification doit recueillir une majorité qualifiée, soit par deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale, soit par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population.

Les conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, étant entendu qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est demandé au Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes de Sélestat,

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts, et notamment l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 en ce qu'il porte modification de l'adresse du siège administratif de la Communauté de communes de Sélestat,

Vu la délibération du 14 février 2022 relative au projet pour le nouveau siège sis au 15 boulevard Leclerc à Sélestat,

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes de Sélestat,

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER le transfert du siège de la Communauté de communes de Sélestat au 15 boulevard Maréchal Leclerc à Sélestat,

D'APPROUVER les modifications des statuts de la Communauté de communes de Sélestat,

DE CHARGER le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (17 voix)

8) AVIS CONCERNANT LA CESSION D'UN TERRAIN PAR LE CONSEIL DE FABRIQUE - Délibération n°20240911-3

La Fabrique de la Paroisse Catholique Saint-Martin d'Ebersheim souhaite vendre une parcelle rurale lui appartenant, à savoir la parcelle rurale située à EBERSHEIM, Lieudit Rain, cadastrée Section 44 n° 272 (63,35 ares de terres), actuellement louée à l'EARL WEISS ROLAND ET FILS, dont M. Emeric WEISS, qui souhaite acquérir ladite parcelle, est associé, pour un prix total défini d'un commun accord entre l'ensemble des parties à six mille trois cent trente-cinq euros (6 335,00 €) net vendeur.

Au titre de l'article L. 2541-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'aliénation visée ci-dessus.

Au vu des éléments qui précèdent, et dans la mesure où la conservation de ce bien ne présente aucun intérêt particulier pour la Fabrique et où rien ne s'oppose à sa cession, il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à l'aliénation susvisée.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2541-14.

VU le projet de cession par la Fabrique de la Paroisse Catholique Saint-Martin d'Ebersheim de la parcelle dont elle est propriétaire située à EBERSHEIM, Section 44 n° 272, au profit de M. WEISS pour un prix de 6 335,00 €.

DONNE un avis favorable à la cession dans les conditions susvisées par la Paroisse Catholique Saint-Martin d'Ebersheim de la parcelle lui appartenant située à EBERSHEIM, Section 44 n° 272.

Adopté à 16 voix et 1 abstention

9) AFFAIRES FINANCIERES

9.1 Achat du terrain section 47 parcelle n°765 - Délibération n° 20240911-4

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir une partie du terrain section 47 parcelle n°765 ci-jointe en annexe. L'acquisition de ce terrain se justifie par la juxtaposition de ce dernier avec le cimetière de la commune. Cette parcelle sera versée dans le domaine public de la commune.

Une négociation entre la commune et le propriétaire a été engagée et a fixé le montant de l'are à 4 000 €.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de racheter au prix de 4 000 € l'are la parcelle section 47 n°765.
- **AUTORISE** M. le Maire à faire appel à un géomètre pour la délimitation du terrain et de faire établir par un notaire l'acte de vente.
- **DESIGNE** l'adjoint Yves HOLZMANN comme représentant de la Commune pour signer l'acte d'achat.

Adopté à l'unanimité (17 voix)

9.2 Subvention au projet de maison de santé - Délibération n° 20240911-5

Considérant le projet de maison de santé initié et porté par la SCI Corail, constituée de plusieurs médecins.

Considérant que la politique publique d'accès aux soins revêt une importance majeure pour la commune, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention pour permettre à ce projet de maison de santé de voir le jour et ainsi pérenniser l'accès aux soins sur la commune.

M. le Maire propose donc d'attribuer 30 000 € à la SCI Corail pour la construction de la maison de santé.

La SCI Corail, s'engage, à mener à terme son projet de maison de santé sur la commune, et d'apporter un accès aux soins pérenne sur la commune.

Une convention pluriannuelle (2ans) entre la commune et la SCI Corail sera prise et précisera les modalités de versement en deux fois des 30 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de maison de santé porté par la SCI Corail.

APPROUVE l'attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € pour la SCI Corail pour mener à bien ce projet.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document pour la mise en place de cette convention.

Adopté à l'unanimité (17 voix)

9.3 Redevance d'occupation provisoire du domaine public par GRDF - Délibération n° 20240911-6

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux de distribution de gaz a été formulé par un décret du 25 Mars 2015.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2015-334 du 25 Mars 2015 qui parachève le dispositif des redevances d'occupation et fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public. Il propose au Conseil :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public suivant l'article 2 qui précise la formule : 0,35 €/mètre de canalisation prévu au décret visé cidessus.
- Que le montant de la redevance soit revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'évolution de l'indice d'ingénierie mentionné à l'article R2333-117 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF.

Adopté à l'unanimité (17 voix)

9.4 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables - Délibération n° 20240911-7

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que certaines créances minimales s'avèrent être irrécouvrables parce que les diligences s'avèrent vaines ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Le refus d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables entraîne une insincérité budgétaire car le résultat budgétaire ne sera pas conforme à la réalité financière de la commune. L'admission en non-valeur permet de corriger cette distorsion en rendant sincère le résultat cumulé en fin d'exercice.

L'article 173 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe un seuil maximal de 100 € pour les communes.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté. Une fois par an, le Maire communiquera au Conseil Municipal la liste des créances admises en non-valeur assortie du motif d'admission.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DELEGUE à M. le Maire l'admission en non-valeur les créances irrécouvrables jusqu'à 100 €. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

Adopté à l'unanimité (17 voix)

10) AFFAIRES DE PERSONNEL

10.1 Mise en place d'astreintes hivernales - Délibération n° 20240911-8

Cette délibération a pour objet la mise en place du régime des astreintes, celui-ci s'inscrit dans le cadre réglementaire fixé par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

Une astreinte hivernale sera spécifiquement assurée par le personnel de la commune afin de permettre le déneigement des voies prioritaires en cas d'intempéries et ainsi sécuriser les déplacements des usagers.

Cette astreinte s'effectue de la mi-novembre à la mi-mars.

Comme le rappelle le décret du 19 mai 2005 :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail. »

« La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié ».

Conformément au décret n°2015-415, la commune appliquera le montant suivant :

Semaine complète (du lundi au lundi suivant)	159.20 €
--	----------

Elle peut être allouée aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public.

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, celles-ci donneront lieu au versement d'une indemnité compensatrice ou d'un repos compensateur définis selon les tableaux ci-dessous :

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, les modalités ci-dessous s'appliqueront :

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Si l'intervention donne lieu à une indemnisation, les modalités ci-dessous s'appliqueront :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

En l'absence d'accord express de M. le Maire ou par délégation de M. le DGS pour l'indemnisation, l'agent obtiendra un repos compensateur.

VU	<i>le Code général de la Fonction Publique.</i>
VU	<i>le décret n° 2000—815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.</i>
VU	<i>le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.</i>
VU	<i>le décret n° 2005—542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.</i>
VU	<i>le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.</i>
VU	<i>l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.</i>
VU	<i>l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant le taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.</i>
VU	<i>l'avis favorable du Comité Social Territorial du</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la mise en place d'astreintes hivernales
- **AUTORISE** le régime d'astreinte tel que présenté
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre tout document pour faire appliquer la mise en place des astreintes hivernales

Adopté à l'unanimité (17 voix)

10.2 Création d'un poste parcours emploi compétence - Délibération n° 20240911-9

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de créer un poste au titre du parcours emploi compétences afin d'assister les ATSEM et les enseignantes de l'école maternelle.

Les parcours emploi compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail.

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, préqualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- L'employeur doit désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- Le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Monsieur le Maire explique que ce contrat serait conclu pour un an, renouvelable une fois, et porterait sur une durée de 24h30min par semaine. Le conseil départemental financera 80 % de la rémunération de l'agent pour les 20 premières heures.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer un poste à partir du 16 septembre 2024 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences »
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément une fois
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 24 heures et 30 minutes par semaine
- **INDIQUE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre ce recrutement dans le cadre du PEC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce recrutement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir l'aide financière prévue.

Adopté à l'unanimité (17 voix)

